

Article 16 : les assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Elles peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit chaque année sur convocation de son C.A, adressée 10 jours avant la date fixée ; Elle entend le rapport moral et approuve les comptes de l'exercice clos ; Les décisions sont prises à majorité absolue des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

L'assemblée générale extraordinaire :

La convocation doit être adressée par le président ou la présidente dans un délai de dix jours ; Elle doit comporter l'ordre du jour ; L'assemblée extraordinaire a pour seule compétence la modification des statuts de l'association et /ou sa dissolution ; Elle est composée des membres présents ayant droit de vote aux assemblées ; Aucune procuration n'est autorisée ; Au cas où le quorum n'est pas atteint (la moitié plus 1), une assemblée générale extraordinaire est convoquée sous huitaine et délibère à la majorité des membres présents.

Article 17 : la dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 : le règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 19 : les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au ou à la présidente(e) aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Signatures

Le président

Pierre LE BRETON

La secrétaire

Monique LE BRETON



Statuts Association

53 rue de la marine 2976 PENMARCH

02 98 58 60 18

santebigoudene@orange.fr -santebigoudene.e-monsite.com

Association Santé Bigoudène

Article 1 : titre

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901 porte la dénomination :

Association Santé Bigoudène, après modification

Article 2 : objet

Cette association a pour objet :

D'assurer la gestion et le fonctionnement du centre de santé infirmier pour dispenser aux patients, les soins que requiert leur état de santé
De favoriser une action sanitaire et préventive et éducative pour permettre aux personnes de conserver un maximum d'autonomie,
De favoriser une meilleure connaissance des problèmes de prévention, d'hygiène et de la santé de la population de son territoire en collaboration avec les partenaires sociaux et médicaux sociaux et médicaux,
D'assurer la gestion et le fonctionnement du service de promotion de santé publique
Et de tout autre futur service ayant attrait aux soins et à la santé

Et généralement, toute opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : le siège

L'association a son siège au 53 rue de la marine 29760 PENMARCH, il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : la durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : la composition

L'association se compose de personnes physiques majeures, personnes morales d'élus, intéressées par l'association de santé, ayant fait acte d'adhésion, à titre gracieux, aux présents statuts, de membres fondateurs (membres de droits du Conseil d'Administration).

De membres adhérents (personnes qui bénéficient des prestations de l'association)
De membres actifs proposés par un autre membre ou une candidature spontanée par acceptation du ou de la président(e) et de 2 membres du Conseil d'Administration,
Les membres fondateurs et adhérents participent aux assemblées générales avec voix consultatives seulement. Les membres actifs disposent d'une voix décisionnelle lors des assemblées générales

Article 15 : le fonctionnement de l'association

Le ou la président (e)

Il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile,
Il ou elle est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association,
Il ou elle convoque les membres de l'association aux assemblées générales
En cas d'absence, il ou elle sera remplacé par le ou la vice-président (e) ou par tout administrateur spécialement délégué par le conseil,
Il ou elle fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès des organismes bancaires ou de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant,
Il ou elle peut déléguer à un autre membre certains des pouvoirs énoncés, toutefois la représentation en justice ne peut être assurée sans mandat particulier.

Le ou la secrétaire

Il ou elle est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,
Il ou elle rédige les procès-verbaux des assemblées et du conseil d'administration,

Il ou elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901,

Il ou elle assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le ou la trésorier (e)

Il ou elle est chargé (e) du contrôle de la gestion comptable de l'association,
Il ou elle rend compte de la comptabilité à l'assemblée générale qui statue sur la gestion,
Les achats et ventes mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration,
Les dépenses supérieures à 1500 euros doivent être autorisées par le CA et ordonnancées par le ou la président (e).

Article 11 : les procès-verbaux

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre par le secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le ou la secrétaire et par le ou la président(e).

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et paraphés par le ou la président(e) et consignés dans un reg**Article 12 : les collègues**

L'association est administrée par un conseil de 4 à 15 membres (Art.10) répartis en deux collèges :

Le 1^{er} collège dispose des 3/4 des sièges et est constitué d'administrateurs élus,

Le 2nd collège dispose d'1/4 des sièges et est constitué d'administrateurs élus par le personnel de l'association santé bigoudène. Les administrateurs du 2nd collège siègent au C.A à titre consultatif.

Article 13 : les réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son ou de sa président(e) ou à la demande d'un 1/3 de ses membres.

Pour valider les délibérations le quorum doit être atteint (moitié des membres + 1). Le ou la président(e) est seul habilité(e) à autoriser le vote par procuration (un seul pouvoir par représentant).

Le conseil d'administration peut inviter à ses délibérations, à titre consultatif, toute personne compétente dans l'action sanitaire, médico-sociale, sociale ou pouvant apporter des conseils techniques.

Article 14 : le bureau

Le conseil d'administration élit à la majorité des voix un bureau composé de 4 membres minimum :

- Le ou la président(e)
- Le ou la vice-président(e)
- Le ou la secrétaire
- Le ou la trésorier(e)

Le bureau est nommé pour 3 ans ; il se réunit au moins 2 fois par trimestre sur convocation du ou de la président(e).

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

A ce bureau pourront être associés, le directeur ou la directrice de l'association Santé Bigoudène et un représentant du personnel soignant. Ces membres auront voix consultatives.

Article 6 : la perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au ou à la président(e),
- Par décès
- Par radiation décidée par le conseil d'administration

Le membre dont la radiation est envisagée doit être préalablement invitée à être entendu par le Conseil d'Administration. La décision de radiation est susceptible d'appel devant l'assemblée générale réunie spécialement à cet effet.

Article 7 : l'administrateur

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle.

Aucun de ses membres participant à son administration ne pourra être personnellement tenu pour responsable.

Article 8 : les ressources

Les ressources de l'association se composent ainsi :

- Des subventions accordées par l'Etat, les départements, communes et tout organisme public
- Du paiement des soins dispensés par le personnel de l'association santé bigoudène,
- De toute recettes autorisées par la loi (dons..)

Article 9 : la comptabilité

Il est tenu quotidiennement une comptabilité deniers par recettes et dépenses. La comptabilité est tenue avec l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultats, d'une annexe et d'un budget prévisionnel (Art.L612-1 à L612-3 du code du commerce)

Article 10 : l'administration

L'association est administrée et gérée par un conseil d'administration, élu par les membres de l'association réunis en assemblée générale.

Le conseil d'administration, renouvelable par 1/3 tous les ans, est composé de 4 à 15 membres élus.

Les membres sortants sont rééligibles.

La sortie des deux premiers tiers élus lors de la première A.G est fixée par voie de tirage au sort réalisé en AG.

Il est ensuite pourvu au remplacement des membres sortants par vote, au scrutin secret et à la majorité des membres présents en A.G.

S'il se produit des vacances au sein du conseil d'administration, par suite, de démission, radiation, décès, d'un membre du Conseil, égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le Conseil d'Administration nomme provisoirement les membres complémentaires.

Les membres ainsi nommés exercent leur fonction pendant le reste du mandat des membres qu'ils remplacent.